

## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **SCEA DU CLOS CAILLET**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **14 Grande rue**  
Sur la commune de : **Le Bellay-en-Vexin 95750**  
Siret : **40863471500028**  
Pacage : **095001713**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	CHARE	3,23
Ilot 10 Ilot 10	10	CHARE	23,00
Ilot 11 Ilot 11	11	CHARE	5,60
Ilot 19 Ilot 19	19	CHARE	0,86
Ilot 2 Ilot 2	2	CHARE	4,71
Ilot 20 Ilot 20	20	CHARE	0,82
Ilot 3 Ilot 3	3	CHARE	0,96
Ilot 4 Ilot 4	4	CHARE	0,16
Ilot 5 Ilot 5	5	CHARE	3,57
Ilot 6 Ilot 6	6	CHARE	4,13
Ilot 7 Ilot 7	7	CHARE	4,73
Ilot 8 Ilot 8	8	CHARE	1,51
Ilot 9 Ilot 9	9	CHARE	12,13
			<b>83,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

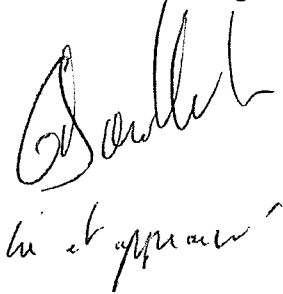
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

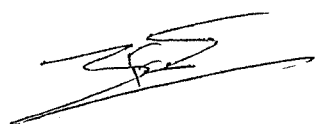
Fait en deux exemplaires à ..... Le ..... Bellay ..... le ..... 06/04/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

  
lu et approuvé

L'agriculteur - bénéficiaire

lu et approuvé  




## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL DU VAL**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **43 rue de chantereine**  
Sur la commune de : **Aavernes 95450**  
Siret : **41931037000020**  
Pacage : **095000880**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	AVERNES	17,07
Ilot 10 Ilot 10	10	AVERNES	52,72
Ilot 11 Ilot 11	11	AVERNES	4,14
Ilot 12 Ilot 12	12	AVERNES	7,04
Ilot 13 Ilot 13	13	SERAINCOURT	4,42
Ilot 14 Ilot 14	14	SERAINCOURT	2,45
Ilot 15 Ilot 15	15	SERAINCOURT	1,91
Ilot 2 Ilot 2	2	AVERNES	15,37
Ilot 3 Ilot 3	3	AVERNES	31,29
Ilot 4 Ilot 4	4	AVERNES	5,79
Ilot 5 Ilot 5	5	AVERNES	3,46
Ilot 6 Ilot 6	6	AVERNES	16,30
Ilot 7 Ilot 7	7	AVERNES	7,13
Ilot 8 Ilot 8	8	AVERNES	2,40
Ilot 9 Ilot 9	9	AVERNES	4,71
			<b>176,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

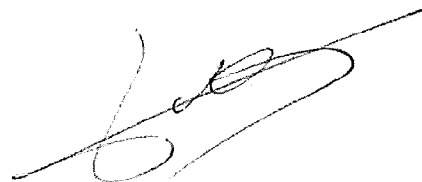
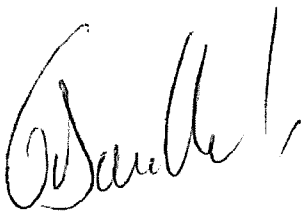
La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à .....Avennes..... le .....08/04/2021.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

L'agriculteur - bénéficiaire



lu et approuvé





## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL DES FOSSES**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **11 rue du marché**  
Sur la commune de : **Aavernes 95450**  
Siret : **43774585400012**  
Pacage : **095002489**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	AVERNES	62,82
Ilot 1001 Ilot 1001	1001	AVERNES	0,53
Ilot 11 Ilot 11	11	AVERNES	11,40
Ilot 12 Ilot 12	12	AVERNES	4,17
Ilot 13 Ilot 13	13	LE PERCHAY	15,24
Ilot 14 Ilot 14	14	AVERNES	10,15
Ilot 15 Ilot 15	15	AVERNES	2,73
Ilot 16 Ilot 16	16	AVERNES	0,40
Ilot 17 Ilot 17	17	COMHENY	5,67
Ilot 19 Ilot 19	19	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	1,32
Ilot 3 Ilot 3	3	AVERNES	5,68
Ilot 4 Ilot 4	4	AVERNES	0,05
Ilot 5 Ilot 5	5	AVERNES	25,05
Ilot 6 Ilot 6	6	AVERNES	20,06
Ilot 7 Ilot 7	7	AVERNES	0,82
Ilot 8 Ilot 8	8	AVERNES	15,45
Ilot 9 Ilot 9	9	AVERNES	25,80
			<b>225,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

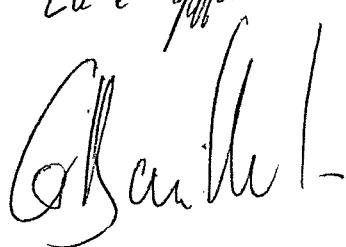
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

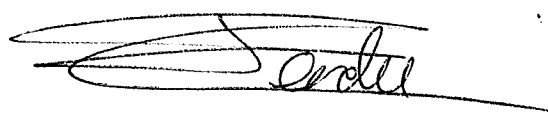
Fait en deux exemplaires à ... Arles ..... le ... 06/04/2021 .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

Lu et approuvé  


L'agriculteur - bénéficiaire

Lu et approuvé  




## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **SCEA DE GEROCOURT**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **6 rue Saint Mellon**  
Sur la commune de : **Génicourt 95650**  
Siret : **45147171800010**  
Pacage : **095001070**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	GÉNICOURT	23,39
Ilot 10 Ilot 10	10	GÉNICOURT	3,58
Ilot 11 Ilot 11	11	GÉNICOURT	2,38
Ilot 2 Ilot 2	2	GÉNICOURT	57,13
Ilot 3 Ilot 3	3	GÉNICOURT	70,36
Ilot 4 Ilot 4	4	GÉNICOURT	4,60
Ilot 5 Ilot 5	5	GÉNICOURT	1,17
Ilot 6 Ilot 6	6	ÉPIAIS RHUS	51,95
Ilot 7 Ilot 7	7	GÉNICOURT	9,46
Ilot 8 Ilot 8	8	GÉNICOURT	9,23
Ilot 9 Ilot 9	9	GÉNICOURT	4,11
			<b>237,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à ..... *Genecourt* ..... le ..... *06/04/21* .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

*lu et approuvé*  
*[Signature]*

L'agriculteur / bénéficiaire  
**SCEA de Genecourt**  
**Alexandre RICHET**  
6, Rue Saint Mellon  
95650 GENECOURT  
06 16 41 59 17-01 34 42 18 66  
Siret :451 471 718 00010





## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Avernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **SCEA LA LEVRIERE**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **39 rue de Cléry**  
Sur la commune de : **Frémécourt 95830**  
Siret : **38525181400013**  
Pacage : **095001058**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	MARINES	20,02
Ilot 10 Ilot 10	10	SANTEUIL	22,72
Ilot 11 Ilot 11	11	SANTEUIL	15,94
Ilot 12 Ilot 12	12	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	0,93
Ilot 13 Ilot 13	13	HÉROUVILLE-EN-VEXIN	1,25
Ilot 2 Ilot 2	2	MARINES	3,18
Ilot 3 Ilot 3	3	MARINES	0,97
Ilot 4 Ilot 4	4	MARINES	1,24
Ilot 5 Ilot 5	5	MARINES	2,64
Ilot 6 Ilot 6	6	MARINES	8,97
Ilot 7 Ilot 7	7	MARINES	3,24
Ilot 8 Ilot 8	8	SANTEUIL	1,76
Ilot 9 Ilot 9	9	SANTEUIL	61,97
			<b>144,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

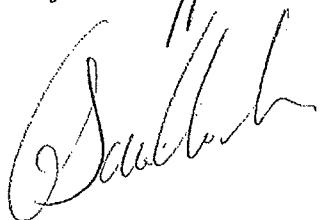
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

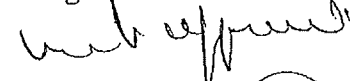
Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

*Lu et approuvé*  


L'agriculteur - bénéficiaire

*Lu et approuvé*  
  
**SCEA DE LA LEVRIERE**  
39 Rue de Cléry  
95830 FREMECOURT  
Tél : 01 34 68 61 06  
SIREN : 385 251 814



## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Avernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **SCEA FONTAINE AUX ALOUETTES**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **16 route de Drocourt**  
Sur la commune de : **Hameau de Villeneuve - Villers-en-Arthies 95510**  
Siret : **80220405700029**  
Pacage : **095002976**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	GUIRY-EN-VEXIN	7,25
Ilot 2 Ilot 2	2	GUIRY-EN-VEXIN	15,94
Ilot 3 Ilot 3	3	GUIRY-EN-VEXIN	2,35
Ilot 4 Ilot 4	4	GUIRY-EN-VEXIN	10,22
Ilot 5 Ilot 5	5	GUIRY-EN-VEXIN	18,35
Ilot 6 Ilot 6	6	GUIRY-EN-VEXIN	1,36
			<b>55,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épanchables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur - bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, ...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à Villers en Arthies le 08/04/2011.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

*Lu et approuvé*

*Banquet*

L'agriculteur - bénéficiaire

*Lu et approuvé*

*B.P.*

**SCEA Fontaine aux Alouettes**

18, route de Drocourt - Hameau de Villeneuve

**95510 VILLERS EN ARTHIES**

Tél: 09 83 91 02 44

N° TVA Intra : FR 85 802 204 057

RCS Pontoise 802 204 057 00029

Société civile au Capital de 405 000€





## CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL DE LA FERME DU BOISY**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **Ferme du Boisy**  
Sur la commune de : **Théméricourt 95450**  
Siret : **42188660700017**  
Pacage : **095002073**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	THÉMÉRICOURT	21,55
Ilot 2 Ilot 2	2	US	57,82
Ilot 3 Ilot 3	3	US	7,03
Ilot 4 Ilot 4	4	LE PERCHAY	3,92
Ilot 5 Ilot 5	5	THÉMÉRICOURT	35,05
			<b>125,37</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à *Avernes*..... le *06/04/21*.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

L'agriculteur - bénéficiaire

*[Signature]*  
Lu et approuvé

*lu et approuvé*  
*[Signature]*  
**EARL de la Ferme du Boisy**  
Annette ROLLAND  
Ferme du Boisy  
95450 THEMERICOURT  
SIRET 4218866070017



## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Avernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **GODEFROY POTIN**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **Ferme du cornouiller**  
Sur la commune de : **Us 95450**  
Siret : **48032361700013**  
Pacage : **095002594**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
lot 1 lot 1	1	US	42,53
lot 10 lot 10	10	US	2,23
lot 11 lot 11	11	LE PERCHAY	14,86
lot 12 lot 12	12	LE PERCHAY	10,49
lot 2 lot 2	2	US	7,24
lot 3 lot 3	3	US	18,46
lot 4 lot 4	4	US	2,48
lot 5 lot 5	5	US	17,82
lot 6 lot 6	6	US	6,20
lot 7 lot 7	7	US	11,59
lot 8 lot 8	8	US	4,57
lot 9 lot 9	9	US	13,99
			<b>152,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

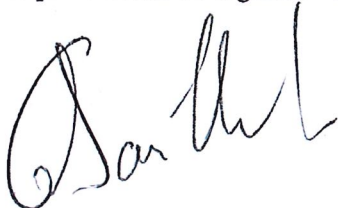
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à ..... *Ms* ..... le *05 avril 2011* .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

*lu et approuvé*  


L'agriculteur - bénéficiaire

*lu et approuvé*  
**Godefroy POTIN**  
Lieu-dit Le Cornouiller  
Ferme du Cornouiller - 95450 Us  
01.30.27.92.44 / 06.78.54.93.22.

*GP*





## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL DE LA JOLIVETTE**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **10 Place du marché**  
Sur la commune de : **Aavernes 95450**  
Siret : **39192298600016**  
Pacage : **095000879**

### **Article 1 – Engagement du producteur**

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### **Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)**

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

---

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	AVERNES	17,53
Ilot 10 Ilot 10	10	AVERNES	4,17
Ilot 11 Ilot 11	11	AVERNES	4,42
Ilot 12 Ilot 12	12	AVERNES	1,31
Ilot 13 Ilot 13	13	AVERNES	15,00
Ilot 14 Ilot 14	14	AVERNES	8,89
Ilot 15 Ilot 15	15	GUIRY-EN-VEXIN	10,46
Ilot 16 Ilot 16	16	COMMENY	11,09
Ilot 17 Ilot 17	17	GUIRY-EN-VEXIN	1,90
Ilot 18 Ilot 18	18	COMMENY	2,50
Ilot 19 Ilot 19	19	GUIRY-EN-VEXIN	7,27
Ilot 2 Ilot 2	2	AVERNES	8,28
Ilot 22 Ilot 22	22	CLÉRY-EN-VEXIN	5,45
Ilot 23 Ilot 23	23	CLÉRY-EN-VEXIN	0,23
Ilot 24 Ilot 24	24	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0,49
Ilot 27 Ilot 27	27	SERAINCOURT	1,77
Ilot 28 Ilot 28	28	LONGUESSE	2,59
Ilot 29 Ilot 29	29	LONGUESSE	0,64
Ilot 3 Ilot 3	3	AVERNES	13,18
Ilot 30 Ilot 30	30	LONGUESSE	0,93
Ilot 31 Ilot 31	31	LONGUESSE	0,41
Ilot 33 Ilot 33	33	AVERNES	1,76
Ilot 34 Ilot 34	34	AVERNES	3,66
Ilot 4 Ilot 4	4	AVERNES	7,92
Ilot 5 Ilot 5	5	AVERNES	6,49
Ilot 6 Ilot 6	6	AVERNES	28,49
Ilot 7 Ilot 7	7	AVERNES	2,83
Ilot 8 Ilot 8	8	AVERNES	1,59
Ilot 9 Ilot 9	9	AVERNES	3,72
			<b>174,ha</b>

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

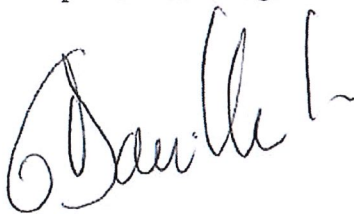
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à ... Avesnes ..... le ... 8/04/2024 .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat



L'agriculteur - bénéficiaire

lu et approuvé  




## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL SAINT JACQUES**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **1 grande rue**  
Sur la commune de : **Commeny 95450**  
Siret : **41522139900025**  
Pacage : **095002013**

### **Article 1 – Engagement du producteur**

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### **Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)**

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

---

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	CHARS	15,01
Ilot 10 Ilot 10	10	CHARS	2,30
Ilot 11 Ilot 11	11	COMMENY	33,76
Ilot 12 Ilot 12	12	HOUSSY	3,69
Ilot 13 Ilot 13	13	CHARS	4,16
Ilot 14 Ilot 14	14	CHARS	10,57
Ilot 15 Ilot 15	15	COMMENY	2,76
Ilot 16 Ilot 16	16	CHARS	14,29
Ilot 17 Ilot 17	17	CHARS	1,30
Ilot 18 Ilot 18	18	CHARS	9,05
Ilot 19 Ilot 19	19	COMMENY	6,70
Ilot 2 Ilot 2	2	CHARS	3,56
Ilot 20 Ilot 20	20	HOUSSY	3,61
Ilot 21 Ilot 21	21	COMMENY	19,19
Ilot 22 Ilot 22	22	AVERNES	29,72
Ilot 23 Ilot 23	23	COMMENY	0,66
Ilot 24 Ilot 24	24	COMMENY	16,69
Ilot 26 Ilot 26	26	HOUSSY	2,83
Ilot 27 Ilot 27	27	CHARS	0,36
Ilot 3 Ilot 3	3	CHARS	1,66
Ilot 4 Ilot 4	4	CHARS	11,29
Ilot 5 Ilot 5	5	COMMENY	16,01
Ilot 6 Ilot 6	6	COMMENY	5,60
Ilot 7 Ilot 7	7	CHARS	0,23
Ilot 8 Ilot 8	8	COMMENY	28,23
Ilot 9 Ilot 9	9	CHARS	6,13
			<b>251,14</b>

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à ..... COMMENY ..... le ..... 07/04/2021 .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

L'agriculteur - bénéficiaire

*Lu et approuvé*  
**EARL SAINT-JACQUES**  
1, Grande Rue  
95450 COMMENY  
Siret : 415 221 399 00025





## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **EARL DU VIEUX PIGEONNIER**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 rue de la chaussée Jules César**  
Sur la commune de : **Us 95450**  
Siret : **80793072200010**  
Pacage : **095002997**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Plot PAC	Commune	Superficie ha
Plot 1 Plot 1	1	US	35,27
Plot 10 Plot 10	10	BREANÇON	3,65
Plot 11 Plot 11	11	BREANÇON	22,15
Plot 12 Plot 12	12	BREANÇON	20,35
Plot 13 Plot 13	13	BREANÇON	33,35
Plot 14 Plot 14	14	BREANÇON	7,58
Plot 15 Plot 15	15	BREANÇON	18,53
Plot 2 Plot 2	2	US	84,13
Plot 3 Plot 3	3	US	0,27
Plot 4 Plot 4	4	US	0,58
			<b>225,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à ..... le 06/04/2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

Lu et approuvé  
*[Signature]*

L'agriculteur - bénéficiaire

lu et approuvé

*[Signature]*





## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : **SAS BIOMETHA 95**  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : **2 Rue Du Ruisseau**  
Sur la commune de : **95450 Aavernes**

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : **SCEA ROGER**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **14 Grande rue**  
Sur la commune de : **Le Bellay-en-Vexin 95750**  
Siret : **32747913500011**  
Pacage : **095000904**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Libelle	Ilot PAC	Commune	Superficie ha
Ilot 1 Ilot 1	1	CHARS	14,91
Ilot 10 Ilot 10	10	LE BELLAY-EN-VEXIN	3,54
Ilot 11 Ilot 11	11	LE BELLAY-EN-VEXIN	19,70
Ilot 12 Ilot 12	12	LE BELLAY-EN-VEXIN	4,88
Ilot 13 Ilot 13	13	LE BELLAY-EN-VEXIN	4,59
Ilot 14 Ilot 14	14	CHARS	2,45
Ilot 17 Ilot 17	17	LE BELLAY-EN-VEXIN	1,72
Ilot 2 Ilot 2	2	CHARS	4,47
Ilot 3 Ilot 3	3	LE BELLAY-EN-VEXIN	12,65
Ilot 4 Ilot 4	4	LE BELLAY-EN-VEXIN	16,72
Ilot 5 Ilot 5	5	LE BELLAY-EN-VEXIN	9,44
Ilot 6 Ilot 6	6	NUCOURT	1,88
Ilot 7 Ilot 7	7	LE BELLAY-EN-VEXIN	3,89
Ilot 8 Ilot 8	8	LE BELLAY-EN-VEXIN	7,14
Ilot 9 Ilot 9	9	LE BELLAY-EN-VEXIN	5,52
			<b>113,ha</b>

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide



L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent durant la même année sur les parcelles recevant du digestat.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

### Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

### Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

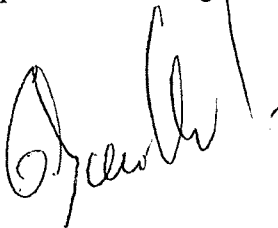
Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à .....L.e.....B.e.H.o.y..... le .....0.6./0.4./...2.0.2 1

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat



lu et approuvé

L'agriculteur - bénéficiaire

lu et approuvé

~~S.C.E.A. POISSON  
14, Grand Rue  
95750, LE BELLEVAL VEXIN  
Tél. : 03 44 57 42 73  
Fax : 03 44 81 18 92~~

